APRÈS ART. 8 N° 1352

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

## MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

# AMENDEMENT

N º 1352

présenté par M. Gernigon

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est conclu avec des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, il précise les obligations du bénéficiaire du service envers les intervenants à domicile. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les aides à domicile sont parfois confrontées à des comportements inappropriés des bénéficiaires. Ces derniers peuvent nuire à l'attractivité du métier. Cet amendement vise à ce que le contrat individuel de prise en charge ou contrat de séjour précise les obligations de comportements que doit respecter l'usager. Cela peut viser par exemple à interdire le tabagisme en présence de l'aide à domicile, une tenue correcte serait exigée de la part du bénéficiaire ainsi qu'une absence d'animaux dangereux.